



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2018-128

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-09-20-002 - CDAC : avis de séance du 1er octobre 2018 (1 page) Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-09-20-005 - Arrêté n°169-18 Annexe carte générale (1 page) Page 5

01-2018-09-20-004 - Arrêté n°169-18 Annexe plans (6 pages) Page 7

01-2018-09-20-003 - Arrêté n°169-18 Epreuve sportive (7 pages) Page 14

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-09-20-002

CDAC : avis de séance du 1er octobre 2018

PREFECTURE DE L'AIN

Direction départementale des territoires
Service Connaissance Etudes et Prospective
ddt-cdac@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 63 52 - fax 04 74 45 24 48

AVIS DE SEANCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL le 1^{er} octobre 2018

Le 1^{er} octobre 2018, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain se réunira pour l'examen des projets suivants :

14h00 : projet présenté par la société Eurocommercial Properties Taverny SNC concernant l'extension de 10 842 m² de surface de vente, du centre commercial "Val Thoiry" sur la commune de Thoiry,

14h45 : projet présenté par la société Eurocommercial Properties Taverny SNC concernant l'extension de la zone commerciale de 10 550 m² de surface de vente, sur la commune de Thoiry, par la création d'un magasin de bricolage et la restructuration d'un magasin existant.

15h30 : projet présenté par la société Carmila France concernant l'extension d'un ensemble commercial de 2 890 m² de surface de vente, sur la commune de Bourg-en-Bresse, par la restructuration de la galerie marchande et de deux extensions en façade sud.

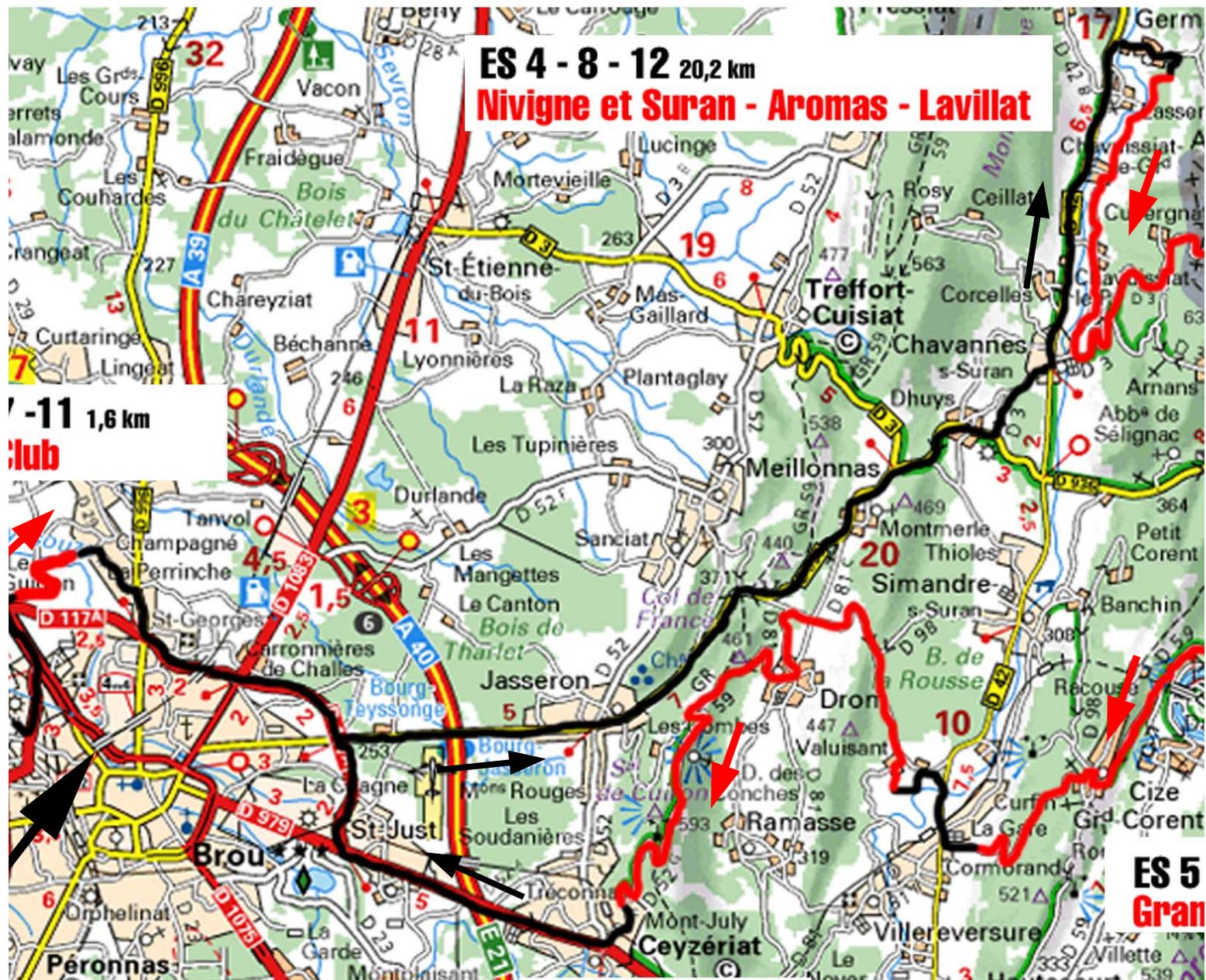
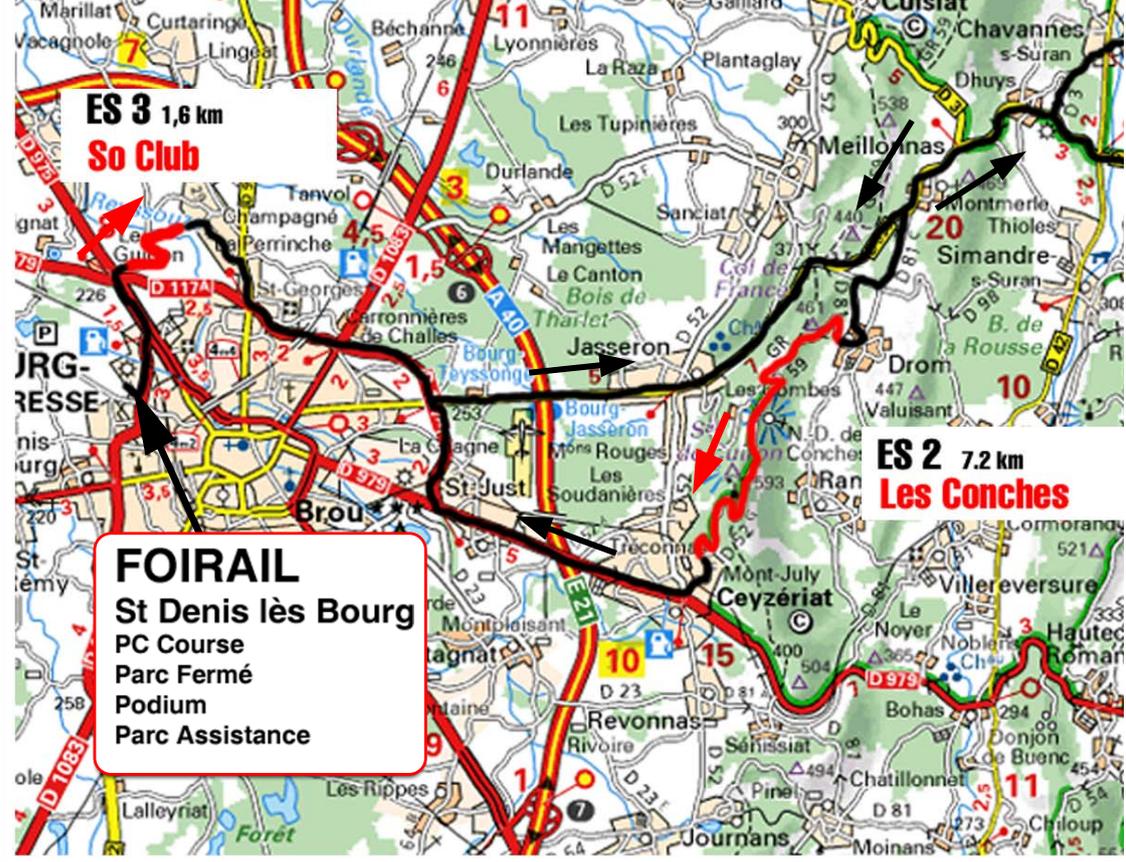
16h15 : suite à la saisine de la CDAC par la CA3B, la commission est appelée à statuer sur la conformité du projet de la SNC LIDL : dépôt d'un permis de construire pour la création d'un magasin à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente commerciale de 973,65 m² sur la commune de Viriat.

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-09-20-005

Arrêté n°169-18 Annexe carte générale

tape Foirail St Denis	8:30
ice 40 mn	8:30
C202 100 m après X D86	9:50
romas - Lavillat	20,2 km 9:53
es Corveissiat 15 minutes	10:18
	10:38
	9,6 km 10:41
hemin de Corneloup	11:01
	13 km 11:04
entrée Foirail	11:44
ice 40 mn	13:14
ioles 100 m après X	14:04
	1,6 km 14:07
C202 100 m après X D86	14:47
romas - Lavillat	20,2 km 14:50
	15:20
	9,6 km 15:23
hemin de Corneloup	15:43
	13 km 15:46
Foirail St Denis les Bourg	16:26
ice 40 mn	16:56
ioles 100 m après X	17:46
	1,6 km 17:49
C202 100 m après X D86	18:29
romas - Lavillat	20,2 km 18:32
	19:02
	9,6 km 19:05
il St Denis les Bourg	19:45



01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-09-20-004

Arrêté n°169-18 Annexe plans

Epreuve chronométrée

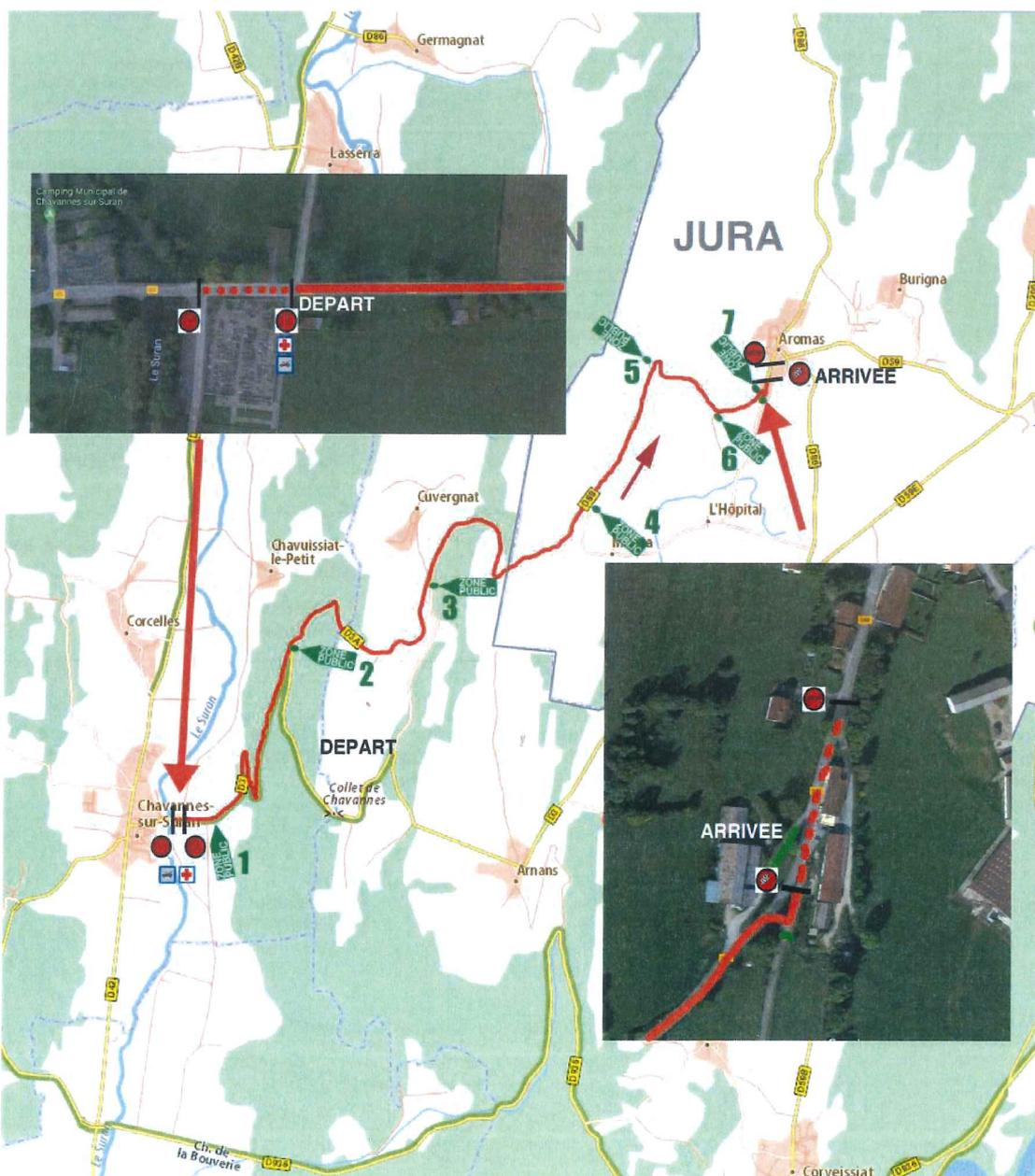
Nivigne - Aromas

ES 1 7,7 km



Nivigne et Suran - Aromas 7.700 km

Vendredi 21 septembre : ES 1 : 19h53



Epreuve chronométrée

Drom – Mont July

ES 2 7.2 km

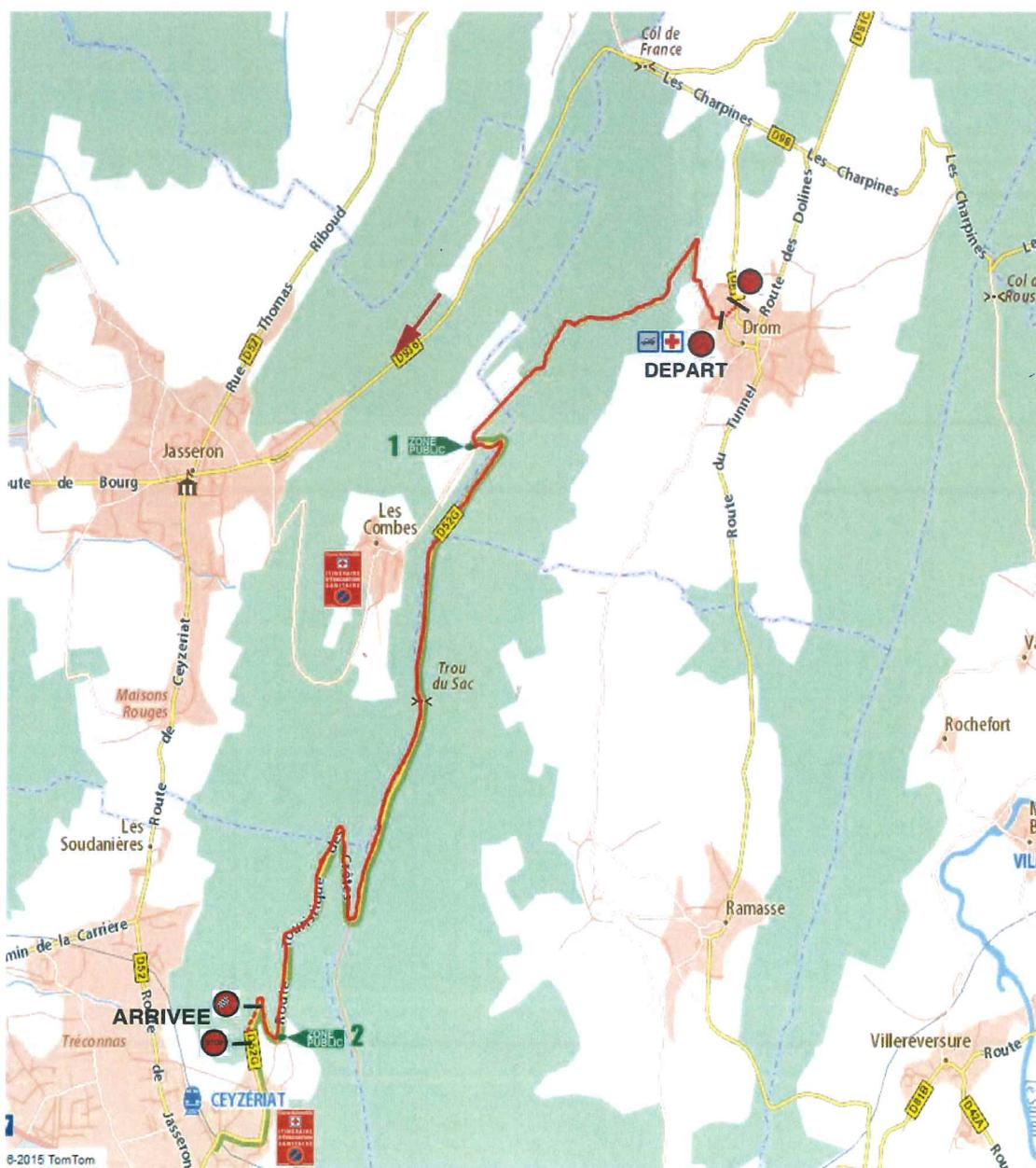


Drom - Mont July 7,2 km

Vendredi 21 septembre

ES 2 : 20h36

Fermeture des routes : de 18h36 à 0h00



Epreuve chronométrée

SO CLUB

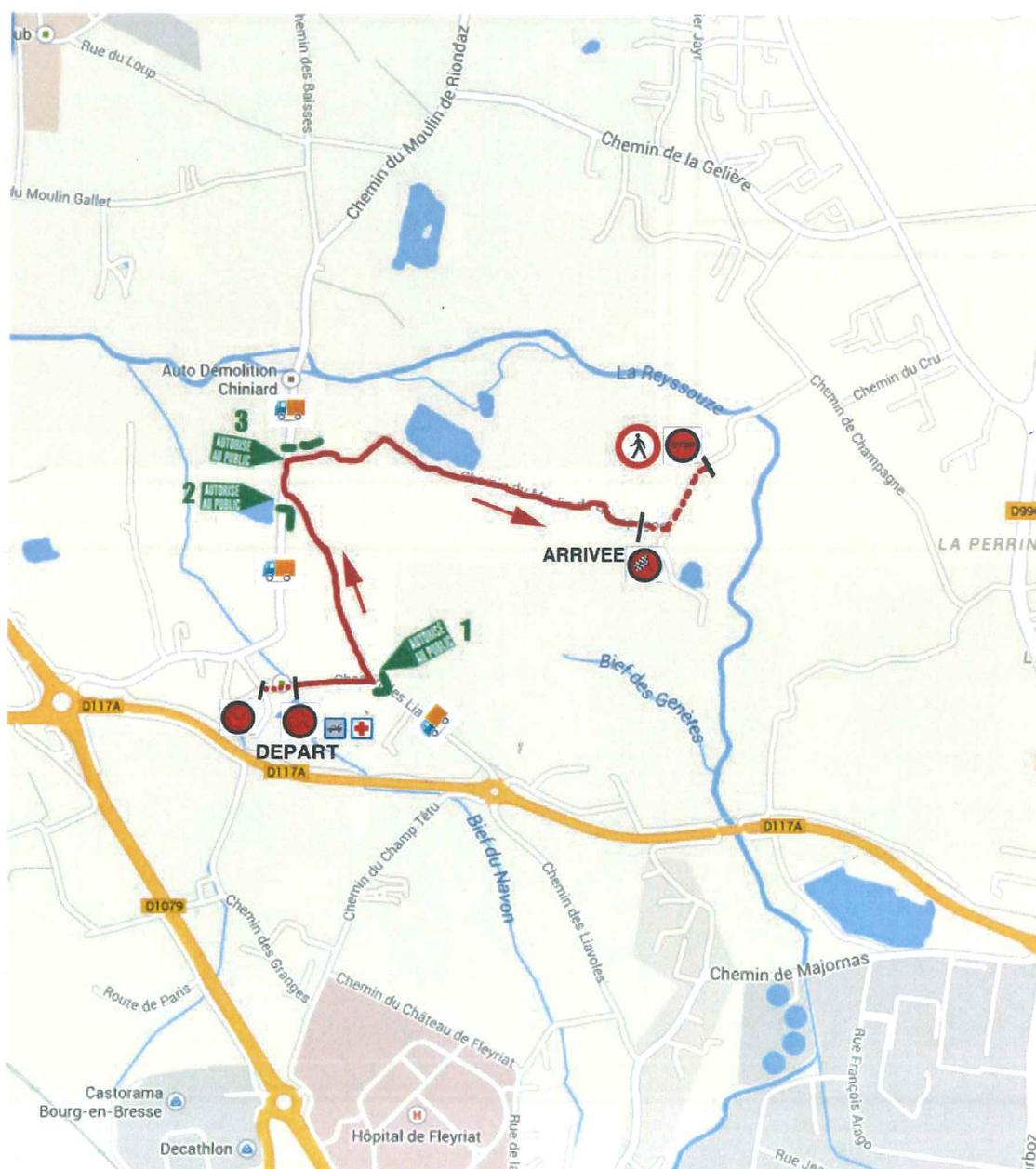
ES 3 – ES 7 – ES 11 1.6 km



So Club / Viriat 1,600 km

Vendredi 21 septembre ES 3 : 21h14
Fermeture des routes : de 19h14 à 01h00

Samedi 22 septembre ES 7 : 14h07 - ES 11 : 17h49
Fermeture des routes : de 9h00 à 21h00



Epreuve chronométrée

Nivigne – Aromas - Lavillat

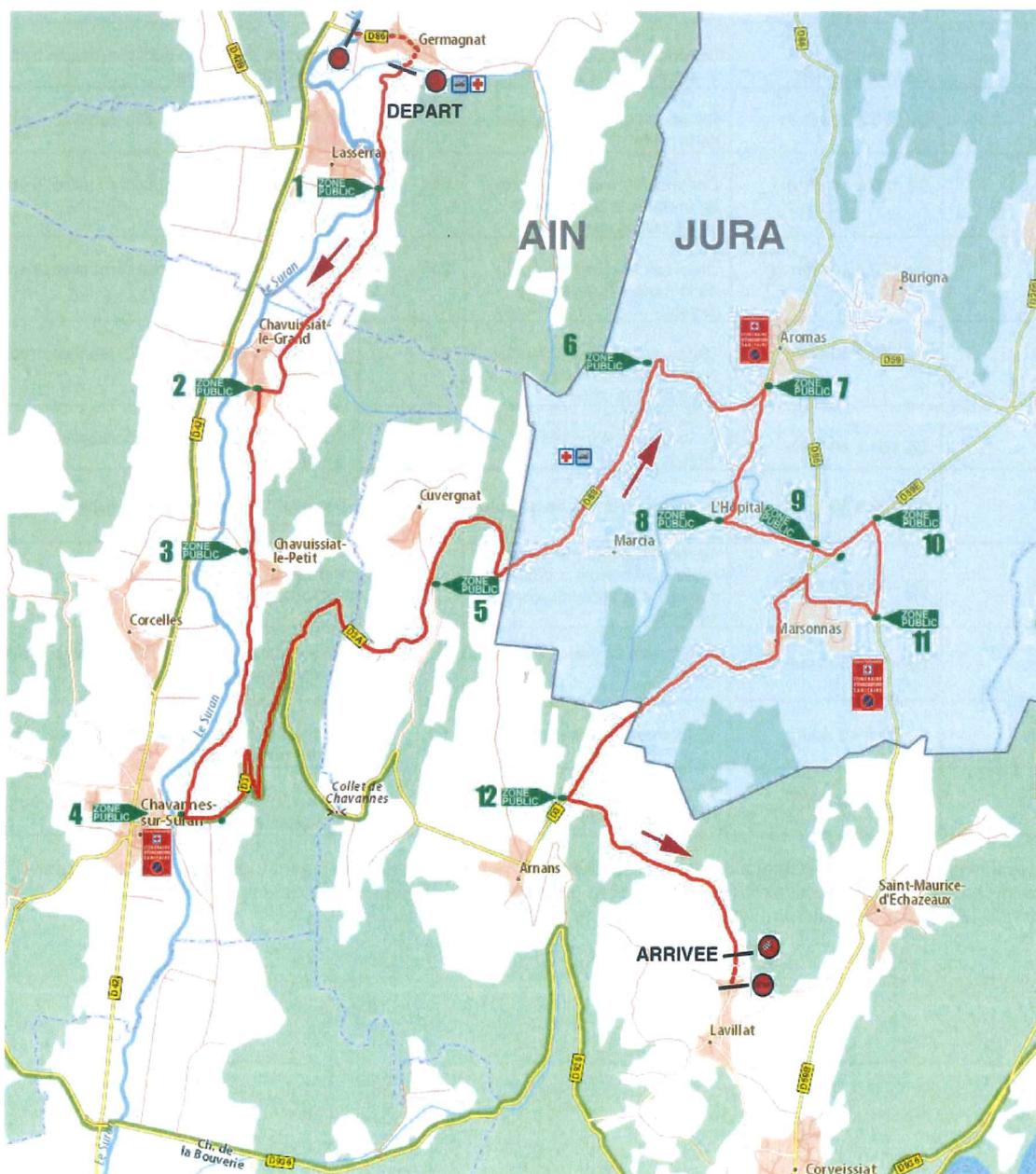
ES 4 – ES 8 – ES 12 20,2 km



Nivigne et Suran - Aromas - Lavillat 20,200 km

Samedi 22 septembre : ES 4 : 9h53 ES 8 : 14h50 ES 12 : 18h32

Fermeture des routes : de 7h53 à 22h00



Epreuve chronométrée

Grand Corent

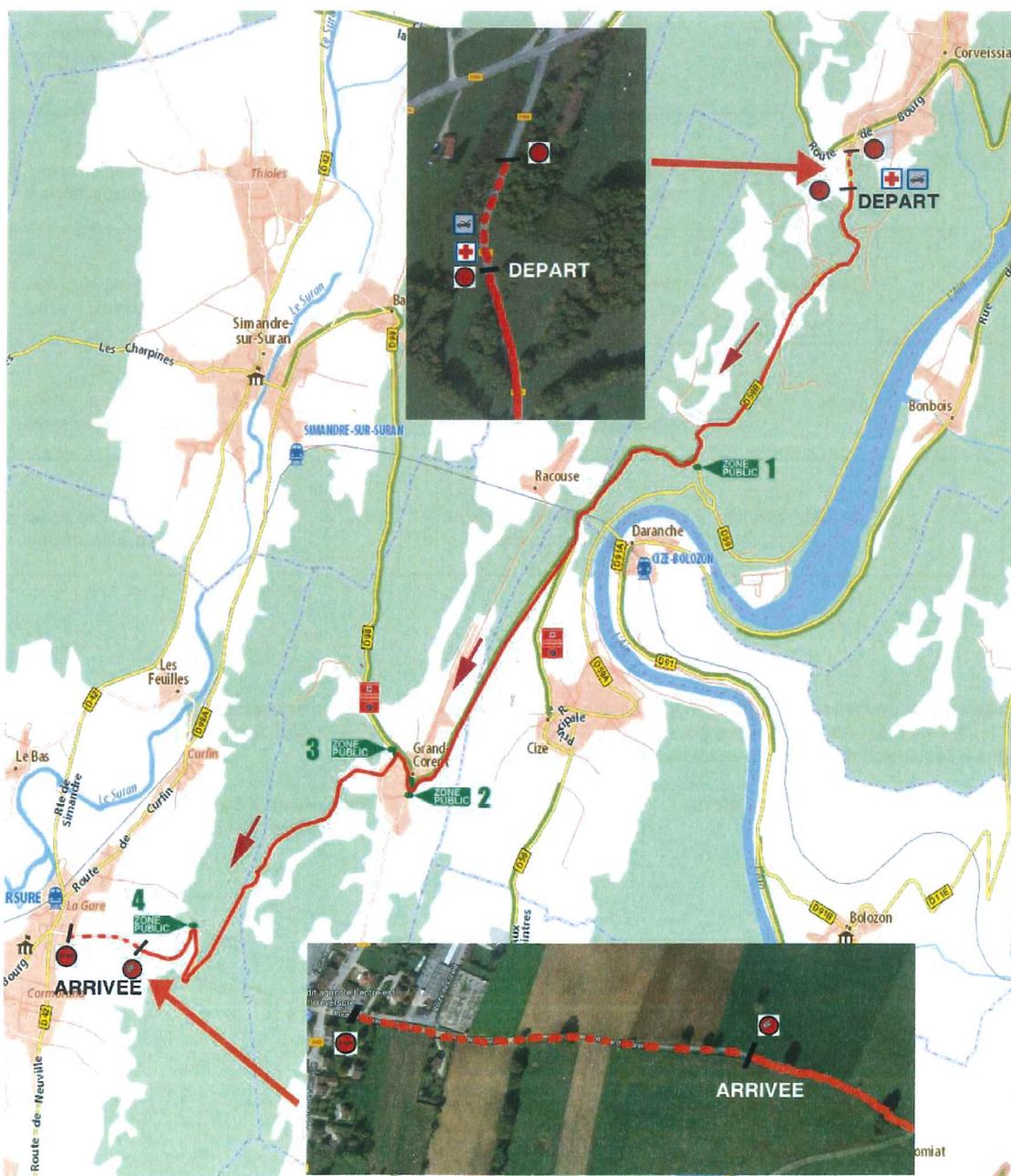
ES 5 - ES 9 – ES 13 9,6 km



Grand Corent 9.6 km

Samedi 22 septembre : ES 5 : 10h41 ES 9 : 15h23 ES 13 : 19h05

Fermeture des routes : de 8h41 à 22h30



Epreuve chronométrée

Les Conches

ES 6 – ES 10 13 km

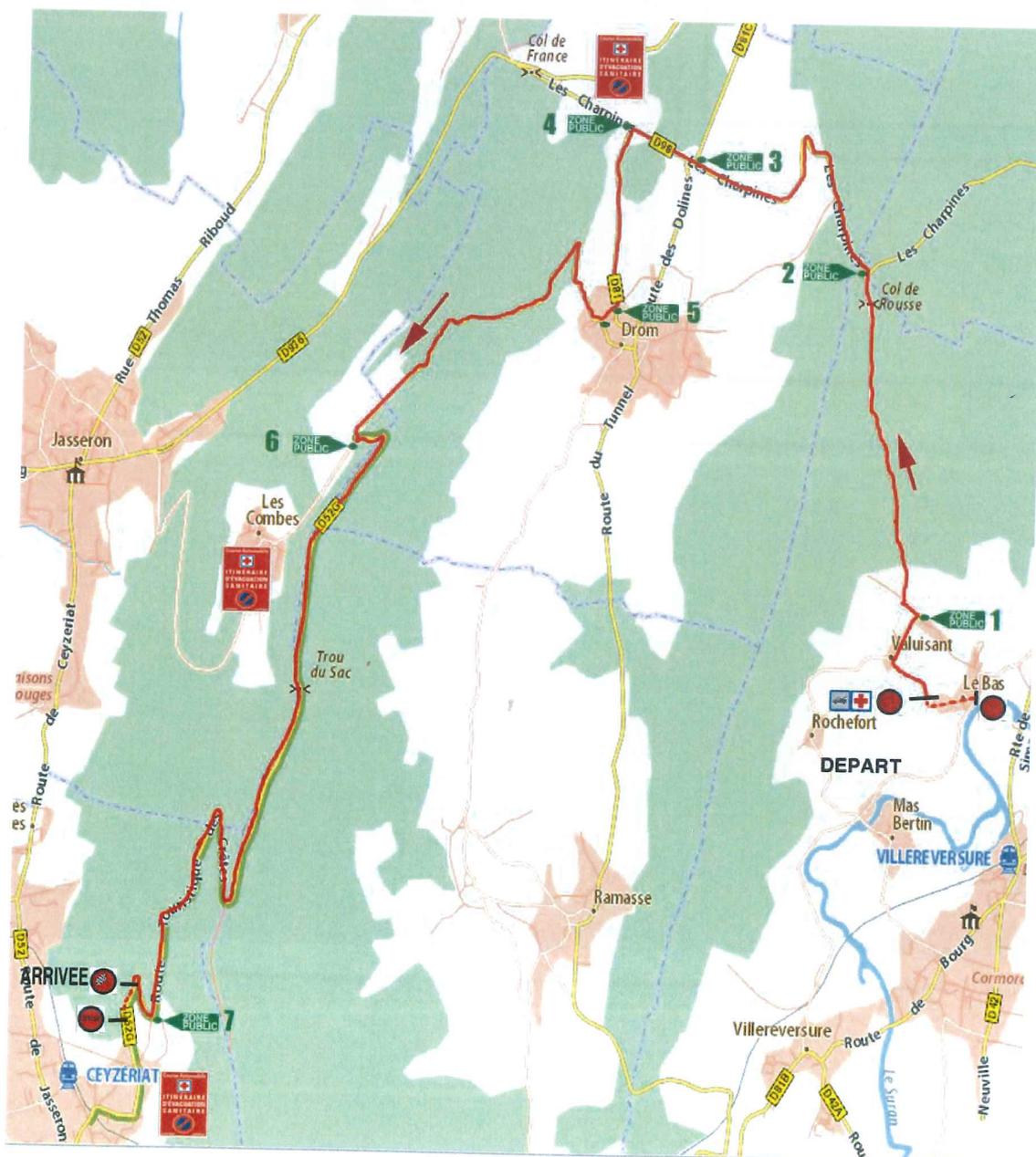
24^{ème} ASA Dresse-Rugby FFSA
Rallye National
Suran

Les Conches 13,000 km

Samedi 22 septembre

ES 6 : 11h04 ES 10 : 15h46

Fermeture des routes : de 9h04 à 19h00



01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-09-20-003

Arrêté n°169-18 Epreuve sportive



PRÉFET DE L'AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Manifestations sportives

Arrêté préfectoral n°169-18 autorisant la manifestation " 24^e RALLYE NATIONAL DU SURAN "

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** les règles techniques et de sécurité applicables aux rallyes ;
- VU** la demande présentée par **Monsieur TRABLY Dominique**, président de l'association ASA BRESSE BUGEY, dont le siège est, 2 Boulevard Joliot-Curie à BOURG-EN-BRESSE en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **les 21 et 22 septembre 2018 une épreuve de rallye sur les communes de Nivigne et Suran, Viriat, Corveissiat, Ramasse, Villereversure, Drom, Ceyzériat et Grand Corent** ;
- VU** le règlement de la manifestation enregistré à la fédération française des sports automobiles sous le permis d'organisation n° 548 en date du 17 juillet 2018 et au Comité Régional du Sport Automobile Rhône-Alpes sous le permis d'organisation n° 20 en date du 4 juillet 2018 ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** l'attestation de police d'assurance souscrite par **Monsieur TRABLY Dominique** auprès de la compagnie d'assurances **GAN Assurances** ;
- VU** les avis émis par Monsieur le préfet du Jura, Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, Monsieur le responsable du SAMU 01 et Mesdames et Messieurs les maires des communes de **Nivigne et Suran, Viriat, Corveissiat, Aromas (39), Villereversure, Drom, Ceyzériat et Grand Corent** ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le jeudi 13 septembre 2018 ;
- VU** les arrêtés conjoints du Conseil départemental de l'Ain et de la commune de Grand-Corent du 11 septembre 2018 portant réglementation de la circulation sur les RD59B, RD59 et RD98 ;
- VU** les arrêtés du Conseil départemental de l'Ain en date du 10 septembre 2018 portant réglementation de la circulation sur la RD52G et les RD98, RD81 et RD52G ;

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80 400 – 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX –
Tél. 04.74.32.30.00 – Site Internet : www.ain.gouv.fr

- VU** les arrêtés conjoints des Conseils départementaux de l'Ain et du Jura en date du 10 septembre 2018 portant réglementation de la circulation de l'épreuve spéciale Nivigne – Aromas et de l'épreuve spéciale Nivigne et Suran – Aromas – Lavillat ;
- VU** l'arrêté n° 2018-026 pris par le maire d'Aromas en date du 19 juin 2018 portant l'interdiction de circulation sur les VC 1 – 3 – 8 – 12 – 21 et sur le chemin de terre entre la VC 8 et la RD 59 ;
- VU** les arrêtés n° 17/2018 et 18/2018 pris par le maire de Nivigne et Suran en date du 19 juin 2018 interdisant la circulation sur les voies communales les 21 et 22 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2018/09 pris par le maire de Corveissiat en date du 3 avril 2018 portant sur la circulation ;
- VU** l'arrêté n° 18/12 pris par le maire de Ramasse en date du 13 avril 2018 portant l'interdiction de circulation sur la Route des Crêtes du 21 au 22 septembre 2018 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Le président de l'ASA BRESSE BUGÉY, M. Dominique TRABLY, est autorisé à organiser conformément au plan joint (annexe 1), sous réserve des droits des tiers et dans le strict respect des règlements de la Fédération Française du Sport Automobile, un rallye sur les communes de **Nivigne et Suran, Viriat, Corveissiat, Villereversure, Drom, Ceyzériat, Grand Corent et Aromas (39)** les 21 et 22 septembre 2018.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 180.

Les organisateurs devront respecter les dispositions des textes précités et du règlement de la fédération française relative à la manifestation. Il devra fournir la liste des participants aux préfectures de l'Ain et du Jura concernées par la manifestation.

Il devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.

Article 2 :

Des commissaires licenciés seront positionnés aux endroits à risque du parcours (annexe 2) et devront pouvoir communiquer entre eux visuellement d'un poste à l'autre sans jamais être distants de plus de 300 mètres. Ils seront reliés par radio au directeur de course.

Article 3 :

Les concurrents doivent présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an et une quittance d'assurance.

Ils devront être équipés d'un casque homologué.

Article 4 :

L'organisateur devra veiller au respect de l'ensemble des arrêtés de circulation et de stationnement pris par les gestionnaires des réseaux routiers pour permettre le bon déroulement de l'épreuve. Il est tenu de donner toutes les informations utiles aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation. Il doit s'assurer que tous les arrêtés sont publiés.

Ces dispositions feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions des gestionnaires du réseau routier et notamment s'inscrire dans l'interdiction qui est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches ou d'inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc.) ou sur la chaussée elle-même.

Les riverains pourront être autorisés à circuler selon les dérogations accordées par les organisateurs et sous leur responsabilité.

Les participants doivent strictement respecter le code de la route sur les parcours de liaison.

Article 5 :

L'organisateur devra communiquer au CODIS 01 le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) et s'assurer, s'il est fait usage de téléphones portables, que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Les frais destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité de service d'ordre sont entièrement à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs.

Secours aux personnes

Quatre médecins et trois ambulances avec leurs équipages diplômés seront présents le vendredi 21 septembre ainsi que six médecins et cinq ambulances avec leurs équipages diplômés seront présents le samedi 22 septembre.

L'organisateur devra confirmer auprès du responsable du SAMU01, que le nombre de médecins présents est bien dimensionné au regard du nombre de participants.

Secours incendie

Les centres de secours, les points d'eau incendie du secteur doivent rester libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Des extincteurs seront disponibles au départ, à l'arrivée et à chaque poste de commissaires.

Sécurité et sûreté :

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Une attention particulière sera portée à l'inspection visuelle des sacs.

Il mettra en place un dispositif de protection des spectateurs visant à prévenir toute intrusion de véhicule bélier sur les sites accueillant un nombre important de spectateurs, à la fois sur le site du foirail, la commune de Chavannes-Sur-Suran et les voies d'accès lors des épreuves spéciales.

Environnement :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra veiller à la gestion des déchets pendant et après la course (collecte des déchets) ;

Article 6 :

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Le public sera admis uniquement sur les zones préalablement définies et matérialisées par des panneaux/ou de la rubalise. Il se trouvera à trois mètres au minimum en surplomb de la route et donc des concurrents. Toutes les autres zones seront interdites par panneaux.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone

interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre qu'après que l'arrêté soit à nouveau respecté.

Article 7 :

Monsieur **TRABLY Dominique**, est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, **les 21 et 22 septembre 2018** à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 8 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de GAN Assurance conforme à l'article A331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 9 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux n'ayant pas de caractère suspensif devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 12 :

Monsieur le préfet du Jura, Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ain, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ain, Messieurs les maires de Nivigne et Suran, Viriat, Corveissiat, Villereversure, Drom, Aromas (39), Ceyzériat et Grand Corent, l'organisateur, le directeur de course et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et Monsieur le responsable du SAMU01.

Bourg-en-Bresse, le 20 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Signé

Lamine SADOUDI

Dossier 169-18

24^e rallye national du Suran

Le 21 septembre 2018

A T T E S T A T I O N

Je soussigné M. TRABLY Dominique, organisateur technique, joignable au 06.12.66.33.26 atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____, le

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

dossier 169-18

24^e rallye national du Suran

Le 22 septembre 2018

A T T E S T A T I O N

Je soussigné M. TRABLY Dominique

Joignable au 06.12.66.33.26

en qualité d'organisateur technique

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à _____, le

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25